



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Arrêté n°
relatif à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels
d'inondation du bassin de la Charente, agglomération d'Angoulême

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R 126-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 approuvant « l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation de l'agglomération d'Angoulême par débordement de la Charente » sur les communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix sur Charente, Fléac et Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011266-0015 du 23 septembre 2011 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014190-0016 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'arrêté du 23 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême ;

Vu la demande d'avis transmise aux personnes publiques associées le 29 janvier 2014 ;

Vu les avis suivants des personnes publiques associées, à savoir :

- avis favorable :

- de la commune de Gond-Pontouvre par délibération du 13 février 2014,
- de la commune d'Angoulême par délibération du 17 février 2014,
- de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême par délibération du conseil communautaire du 20 février 2014,

- avis réputés favorables :

- de la commune de Saint-Yrieix sur Charente (délibération du 24 avril 2014 hors délai),
- des communes de Fléac et Saint-Michel
- du Conseil régional Poitou-Charentes,
- du Conseil général de la Charente,
- du Syndicat mixte de l'Angoumois,
- du centre régional de la propriété forestière Poitou-Charentes.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, Saint-Michel et Saint-Yrieix sur Charente ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur déposés le 26 février 2015, donnant un avis favorable ;

Considérant la nécessité de la mise à jour du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême en raison des nouvelles données hydrologiques et topographiques de la vallée de la Charente dans la traversée de l'agglomération d'Angoulême ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation réglementaire du 29 janvier 2014 ;

Considérant les différentes observations émises lors de l'enquête publique ;

Considérant le rapport du directeur départemental des territoires du 25 février 2015 de nature à répondre aux questionnements du commissaire enquêteur dans son procès-verbal d'observations ;

Considérant qu'au regard des éléments communiqués lors de l'enquête publique, il y a lieu d'effectuer une modification succincte sur les cartes des aléas et les cartes du zonage réglementaire ne portant pas à atteinte à l'économie générale du projet de plan ;

Vu le rapport d'observations de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation révisé du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême.

Le dossier comprend :

- > une note de présentation avec ses annexes
- > les cartes du zonage réglementaire
- > un règlement

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, Saint-Michel et Saint-Yrieix sur Charente ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation révisé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et sera annexé au plan local d'urbanisme des communes d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, Saint-Michel et Saint-Yrieix sur Charente.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2011.

Il doit être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, Saint-Michel et Saint-Yrieix sur Charente ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 MAI 2015

Le Préfet,



Salvador PÉREZ

